



Numéro du répertoire <b>2016 /</b>
Date du prononcé <b>14 avril 2016</b>
Numéro du rôle <b>2014/AB/637</b>

### Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

## Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

CPAS - revenu d'intégration sociale - état de besoin – ressources – résidence – disponibilité à l'emploi

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8<sup>e</sup> C.J.)

1. **CPAS DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN**, dont le siège social est établi à 1080 BRUXELLES,

partie appelante,

représentée par M. Y. BIZAC, porteur de procuration.

contre

1. **S. F. G.**,

partie intimée, ne comparaisant pas ni personne pour elle.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.
- le Code judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement du 19 mai 2014 et sa notification, le 22 mai 2014,

Vu la requête d'appel du 20 juin 2014,

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2014 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Entendu le conseil de la partie appelante à l'audience publique du 10 mars 2016 ainsi que Monsieur Michel PALUMBO, Avocat général en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué. Bien que régulièrement convoqué, la partie intimée n'a pas comparu ni personne pour elle.

## I. LES FAITS ET LES DECISIONS ANTERIEURES

1. Monsieur S. , précédemment domicilié sur la commune d'Anderlecht et aidé par le Centre Public d'Action Sociales de cette commune jusqu'à sa radiation d'office le 10.09.2013, se présente auprès du Centre Public d'Action Sociale de Molenbeek-Saint-Jean ("le CPAS") le 30.09.2013 en vue de solliciter l'octroi d'une adresse de référence et d'un revenu d'intégration sociale ("RIS") pour personne sans abri. Il déclare à cette occasion dormir dans sa voiture, en face du parc du Karreveld, et refuse la proposition qui lui est faite par le C.P.A.S. de lui chercher une maison d'accueil.

Un rendez-vous est pris pour une visite le 04.12.2013. Il est constaté à cette occasion que le véhicule de Monsieur S. (une Opel Corsa, immatriculée xxx) est effectivement garé en face du parc, qu'une couverture se trouve sur le siège arrière et que le coffre contient quelques affaires personnelles. Le 12.12.2013, une nouvelle visite est effectuée, sans rendez-vous cette fois, en vue de vérifier la présence de Monsieur S. ou de sa voiture aux alentours du parc; cette visite s'avère non concluante.

Le CPAS prend alors une première décision de refus le 23.12.2013, motivée par le fait que la résidence effective de Monsieur S. sur le territoire de la commune n'a pas pu être constatée. Il s'agit de la décision litigieuse dans le cadre de la présente procédure.

Monsieur S. introduit un recours contre cette décision.

2. Par jugement du 19.05.2014 (il s'agit du jugement dont appel), le Tribunal du Travail annule la décision du C.P.A.S., considérant que le seul fait que le véhicule de Monsieur S. ne se trouvait pas aux abords du parc du Karreveld le 12.12.2013 ne permet pas de conclure à l'absence de résidence effective de ce dernier sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean et octroie à Monsieur S. le bénéfice du revenu d'intégration sociale au taux isolé du 30.09.2013 au 06.01.2014.

En cours de procédure et suite à une nouvelle demande introduite par Monsieur S. , le CPAS réexamine la situation et, après avoir pu procéder à une nouvelle visite concluante de son véhicule aux abords du parc du Karreveld le 04.02.2014, décide, le 10 mars 2014, de lui octroyer le revenu d'intégration du 07.01.2014 au 30.06.2014.

3. Le 28.04.2014, le CPAS reçoit un courriel de dénonciation concernant Monsieur S. , faisant état du fait que celui-ci habiterait en réalité chez sa fille, C. S. , à Grand-Bigard (commune de Dilbeek), et qu'il aurait été exclu du chômage et du C.P.A.S. d'Anderlecht pour fraude. A la réception de ce courriel, le CPAS entreprend diverses vérifications :

- d'une part auprès de la D.I.V., qui lui apprend par courriel du 29.04.2014, que Monsieur S. est propriétaire de 3 véhicules, à savoir, outre l'Opel Corsa immatriculée xxx dans laquelle il déclare dormir, un véhicule Mercedes immatriculé xxx depuis le 11 Juillet 2005 - véhicule qui s'avérera être une dépanneuse - et un véhicule Ford Puma immatriculé xxx depuis le 25 septembre 2012;
  - d'autre part à Grand-Bigard, à l'occasion d'une visite au domicile de la fille de Monsieur S. et de ses abords, visite au cours de laquelle, il est constaté que l'Opel Corsa dans laquelle Monsieur S. déclare dormir est garée en face de l'habitation de sa fille, sans que rien n'indique que quiconque y ait dormi; la dépanneuse Mercedes, qui se trouve également sur les lieux, présente un nouveau câble de traction et trois personnes du voisinage confirment enfin que Monsieur S. habite sur place avec sa fille depuis 3 ans.
  - enfin, des renseignements pris auprès du C.P.A.S d'Anderlecht, il s'avère que des soupçons importants pesaient déjà à l'époque sur Monsieur S. , tant en ce qui concernait sa résidence effective sur la commune (raison de sa radiation d'office), que quant à l'exercice d'une activité professionnelle non déclarée.
4. A la suite de ces constats et informations, le CPAS prend, le 19.05.2014, trois nouvelles décisions: retrait du RIS, retrait de l'adresse de référence et refus d'une carte médicale.
- Ces décisions sont essentiellement motivées par le fait que Monsieur S. a omis de déclarer des ressources dont il connaissait l'existence et fait des déclarations inexactes concernant sa résidence effective.
5. Le 20.06.2014, le CPAS interjette appel contre le jugement prononcé le 19 mai 2014 (il s'agit de la présente procédure).
6. Le 10.06.2014, Monsieur S. introduit une nouvelle demande de revenu d'intégration et de carte médicale qui donne lieu, le 30.06.2014, à deux nouvelles décisions de refus.

A l'appui de sa nouvelle demande, Monsieur S. déclare qu'il passe environ 2 nuits par semaine xxx , 2 nuits chez une amie qui réside à Molenbeek et 3 nuits chez sa fille à Grand Bigard, qu'il ne dort pratiquement plus dans sa voiture dont les vitres ont été cassées, qu'il n'utilise plus la dépanneuse pour avoir des ressources mais pour une activité familiale en ce sens qu'il l'aurait prêtée à son neveu qui exploite une ferme et qu'il ne souhaite pas la vendre faute d'avoir reçu d'offre intéressante, que la Ford Puma serait hors d'usage et invendable et qu'effectivement, il aurait pu s'adresser au C.P.A.S. de Dilbeek en raison du domicile de sa fille, mais qu'il ne l'a pas fait parce que toute la procédure administrative se serait déroulée en néerlandais.

7. Par requête du 10.07.2014, Monsieur S. introduit un recours contre les décisions du 19.05.2014 et étend par la suite son recours à celles du 30.06.2014.

Par Jugement du 21.10.2014, le Tribunal du Travail confirme les décisions prises par le CPAS les 19.05.2014 et du 30.06.2014. Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel et est coulé en force de chose jugée.

Depuis le 13.11.2014, Mr S. est domicilié à l'adresse de sa fille à Grand Bigard (Dilbeek).

## **II. DISCUSSION**

La présente procédure ne concerne que la décision du CPAS du 23.12.2013 et le jugement du 19.05.2014.

La période litigieuse s'étend du 30.09.2013 au 06.01.2014.

Monsieur S. fait défaut à l'audience du 10.03.2016.

Compte tenu des nouveaux éléments recueillis en cours de procédure, la Cour partage entièrement le point de vue du CPAS.

### **A. La résidence de Monsieur S. sur le territoire de Molenbeek-Saint-Jean**

La résidence de Monsieur S. sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean n'est pas démontrée. Monsieur S. n'a été trouvé dans sa voiture que lors de deux visites annoncées à l'avance et, depuis le jugement dont appel et comme il ressort très clairement des faits non contestés exposés ci-dessus, il est apparu que la résidence déclarée par Monsieur S. était une résidence fictive.

Un jugement coulé en force de chose jugée du 21.10.2014 a d'ailleurs confirmé l'absence de résidence effective sur le territoire de la commune de Monsieur S. pour la période débutant le 01.04.2014.

Les éléments recueillis dans le cadre de l'enquête sociale liée à cette autre procédure permettent de conclure à une situation identique pendant la période litigieuse relative à la présente procédure. Le jugement dont appel peut être réformé pour ce seul motif.

## **B. Les ressources de Monsieur S.**

Une enquête auprès de la DIV a permis de constater qu'hormis la dépanneuse et la petite voiture dans laquelle Monsieur S. déclare dormir sur le territoire de Molenbeek-Saint-Jean, ce dernier possède également une voiture coupé sport. L'intimé possède donc effectivement trois véhicules : une Mercedes (dépanneuse) depuis le 11.7.2005, une Ford Puma depuis le 25.9.2012 et l'Opel Corsa dans laquelle il déclare dormir depuis le 11.6.2013.

Lors de l'enquête de voisinage, le CPAS a pu constater que la dépanneuse était en bon état et utilisée, constat dont on peut déduire raisonnablement que Monsieur S. exerce une activité professionnelle non déclarée de dépannage.

En 2009, déjà, le CPAS de Dilbeek avait refusé une aide à Monsieur S. pour soupçons de travail au noir. A l'époque, Mr S. habitait chez sa fille et possédait déjà la dépanneuse immatriculée

Il apparaît donc que la condition d'absence de ressources suffisantes prévue par l'article 3, 4° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale n'est pas remplie. Dans le jugement 21.10.2014, coulé en force de chose jugée, le tribunal considère également que les affirmations selon lesquelles Monsieur S. n'aurait jamais eu l'occasion de vendre l'un ou l'autre de ces véhicules à bon prix et que la dépanneuse serait exclusivement utilisée par son neveu pour ses travaux de ferme, ne sont ni prouvées ni crédibles, au regard, notamment, du coût que représente la simple possession de ces véhicules, ne fût-ce qu'en termes de taxe de circulation, d'assurance et de frais d'utilisation et d'entretien.

Le jugement dont appel doit dès lors être réformé pour ce motif également.

## **C. La disposition au travail**

L'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale stipule que pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit "*être disposée travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent*".

La disposition au travail doit s'entendre comme une attitude positive et active en vue de se procurer des ressources par un travail et de limiter ainsi la charge pour la collectivité.

En la cause, aucune preuve de recherche active d'emploi n'a été produite par Monsieur S. .

Pour ce motif également, la décision du CPAS doit être confirmée.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire (en application de l'article 747 du Code judiciaire),

Après avoir entendu Monsieur M. PALUMBO, avocat général, en son avis oral conforme, auquel l'appelant ne réplique pas;

Déclare fondé l'appel du Centre Public d'Action Sociale de Molenbeek-Saint-Jean;

Réformant le jugement du tribunal du travail de Bruxelles, sauf en ce qui concerne les dépens,

Confirme la décision du Centre Public d'Action Sociale de Molenbeek-Saint-Jean du 23.12.2013;

Condamne le Centre Public d'Action Sociale de Molenbeek-Saint-Jean à payer à Monsieur S. les frais et dépens de la procédure d'appel, non liquidés par ce dernier.

Ainsi arrêté par :

Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,

Catherine VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,

Geoffrey HANTSON, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de Bénédicte CRASSET, greffier

Bénédicte CRASSET,

Geoffrey HANTSON,

Catherine VERMEERSCH,

Jean-Marie QUAIRIAT,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 avril 2016, où étaient présents :

Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,  
Bénédicte CRASSET, greffier

Bénédicte CRASSET,

Jean-Marie QUAIRIAT,